

Arrêté N° 149

Portant relèvement du droit d'encaissement à prélever sur le montant des envois grevés de remboursement dans les relations postales intérieures des Etats de Syrie, du Grand-Liban et des Alaouites.

Monsieur Henry de Jovenel, Sénateur, Haut-Commissaire de la République Française auprès des Etats de Syrie, du Grand-Liban, des Alaouites et du Djebel Druze,

Vu les décrets du Président de la République Française en date des 23 Novembre 1920 et 10 Novembre 1925,

Vu l'arrêté 1446 du 8 Juin 1922 portant création d'un service de correspondances grevées de remboursement dans les relations intérieures de la Syrie et du Liban, et fixant le droit d'encaissement à prélever sur le montant de chaque envoi,

Vu l'arrêté 160/S du 22 Juin 1925 disposant en son article XI que les tarifs postaux et télégraphiques applicables dans les Etats sous Mandat Français sont fixés par le Haut-Commissaire après avis des Gouvernements intéressés recueilli par l'Inspecteur Général des Postes et Télégraphes de la Syrie, du Grand Liban et des Alaouites,

Sur le rapport de l'Inspecteur Général des Postes et Télégraphes de la Syrie, du Grand Liban et des Alaouites.

Sur la proposition du Secrétaire Général et après avis du Conseiller Financier;

ARRÊTE:

Art. 1. — Le texte de l'article V de l'arrêté No. 1446 du 8 Juin 1922 est remplacé par le suivant:

« Dès encaissement le montant de chaque remboursement est converti en un mandat-poste établi au profit de l'expéditeur de l'objet, après les prélèvements ci-après:

1°) Droit de recouvrement calculé comme suit:

Jusqu'à 5 L.S.L. par livre ou fraction de livre	P.S.	1
Au-dessus, jusqu'à 25 L.S.L.	«	4,50
Au-dessus, jusqu'à 50 L.S.L.	«	5,50

2°) Droit de commission ordinaire des mandats-poste».

Art. 2. — Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général des Postes et Télégraphes, les Délégués du Haut-Commissaire auprès des Etats de Syrie, du Grand Liban et le Gouverneur Délégué du Haut-Commissaire auprès de l'Etat des

Alaouites, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en vigueur à compter du 1er Avril 1926.

Beyrouth, le 26 Février 1926

Signé : de JOUVENEL

Arrêté No. 150

Portant relèvement des taxes et droits postaux applicables en Syrie, au Grand Liban et aux Alaouites dans les relations avec l'Etranger, y compris la France, ses Colonies et ses Protectorats.

Monsieur Henry de Jovenel, Sénateur, Haut-Commissaire de la République Française auprès des Etats de Syrie, du Grand Liban, des Alaouites et du Djebel Druze,

Vu les décrets du Président de la République Française en date des 23 Novembre 1920 et 10 Novembre 1925,

Vu l'arrêté No. 254/S du 26 Septembre 1925 portant promulgation et exécution en Syrie, au Grand Liban et aux Alaouites de la Convention Postale Universelle de Stockholm et du Règlement y annexé,

Vu l'Article 30 de la dite Convention disposant que dans chaque pays de l'Union les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant aussi exactement que possible dans la monnaie actuelle de ce pays à la valeur du franc; et les Articles 34, 37 et 49 concernant la réduction de 50 % aux journaux, périodiques, livres brochés et reliés expédiés directement par les éditeurs et les taxes maxima à percevoir pour les avis de réception ou les réclamations,

Vu l'arrêté No. 160/S du 22 Juin 1925 disposant en son Article 11 que les tarifs postaux et télégraphiques applicables dans les Etats sous Mandat français sont fixés par le Haut-Commissaire après avis des Gouvernements intéressés recueilli par l'Inspecteur Général des Postes et des Télégraphes de la Syrie, du Grand Liban et des Alaouites,

Sur le rapport de l'Inspecteur Général des Postes et des Télégraphes de la Syrie, du Grand Liban et des Alaouites,

Sur la proposition du Secrétaire Général et après avis du Conseiller Financier du Haut-Commissariat;

ARRÊTE :

Art. 1. — Les taxes des Articles II et X de l'Arrêté 254/S sont remplacés par les suivants :

« Art. 2. — Les taxes à percevoir dans les Etats de Syrie, du Grand Liban et des Alaouites sur les correspondances ordinaires et recommandées à destination des pays étrangers seront perçues conformément aux tarifs indiqués ci-après :

Nature des correspondances	T A X E S		Poids maximum	Dimensions maxima
	P.	S. L.		
<i>Lettres :</i>				
de 0 à 20 grammes	6, —		2 Kilos	45 cm. dans chaque sens en rouleaux : 75 cm. de longueur et 10 cm de diamètre.
Au-dessus de 20 grs. par 20 grs. ou fraction de 20 grs. excédants	3, 50			
<i>Cartes Postales :</i>	3, 50			maxima { 15 cm. longueur 10, 5 cm. largeur minima { 10 cm. longueur 7 cm. largeur
<i>Papiers d'Affaires :</i>				
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	1, — minimum de taxe jusqu'à 250 grs. 6, —		2 Kilos	comme pour les lettres
<i>Imprimés : (1)</i>				
Par 50 grs. ou fraction de 50 grammes .	1, —		2 Kilos Ce poids est porté à 3 K. pour les vo- lumes expédiés isolément.	comme pour les lettres
<i>Publications Périodiques. Journaux. Livres brochés ou reliés, expédiés di- rectement par les éditeurs :</i>				
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	0, 50 (sous réserve de récipro- cité de la part des pays destinataires).		2 Kilos	comme pour les lettres
<i>Echantillons :</i>				
Par 50 grammes ou fraction de 50 grs.	1, — minimum de taxe jusqu'à 100 grs. 2, —		500 grammes	45 cm. en longueur 20 cm. en largeur 10 cm. en épaisseur en rouleaux : 45 cm. de longueur 15 cm. de diamètre
<i>Impression à l'usage des aveugles :</i>				
par 1.000 grammes	1, —		3 Kilos	comme pour les lettres
<i>Droit fixe de recommandation.</i>	6, —		—	—

(1) : Les cartes postales illustrées et cartes de visite comportant des souhaits ou formules de politesse exprimés en cinq mots au plus sont admises au tarif des imprimés.

« Art. X. — L'expéditeur de tout objet de correspondance recommandé peut demander un avis de réception soit au moment du dépôt, soit postérieurement.

« Taxe à acquitter au moment du dépôt . . . : P.S.L. 6,—
« Taxe à acquitter portérieurement au dépôt : » 12,—

« La réclamation pour tout envoi donne lieu à la perception d'une taxe de P.S.L. 12, —

« En ce qui concerne les envois recommandés aucun droit n'est perçu si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception ».

Art. 2. — Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général des Postes et des Télégraphes de la Syrie, du Grand Liban et des Alaouites, les Délégués du Haut-Commissaire auprès des Etats de Syrie et du Grand Liban et le Gouverneur Délégué du Haut-Commissaire auprès de l'Etat des Alaouites sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à dater du 1er Avril 1926.

Beyrouth, le 26 Février 1926

Signé: de JOUVENEL

Arrêté N° 151

Portant relèvement du droit de commission des mandats poste originaires de Syrie, du Grand-Liban et des Alaouites à destination de la France, ses Colonies et ses Protectorats.

Monsieur Henry de Jouvenel, Sénateur, Haut-Commissaire de la République Française auprès des Etats de Syrie, du Grand Liban, des Alaouites et du Djebel Druze,

Vu les Décrets du Président de la République Française date des 23 Novembre 1920 et 10 Novembre 1925,

Vu l'arrêté N° 1223/4 du 27 Janvier 1922 promulguant la Convention signée à Paris le 10 Novembre 1921 et à Beyrouth le 9 Juillet 1921 entre le Sous-Secrétariat d'Etat des P. T. T. de France et le Haut-Commissariat de la République Française en Syrie et au Liban pour l'échange de mandats postes entre la France, l'Algérie d'une part, la Syrie et le Liban d'autre part ;

Vu l'article V de ladite Convention, ainsi conçu : « le droit de commission à percevoir pour chaque envoi est celui du Service intérieur français... »;

Vu les arrêtés 1601 du 30 Septembre, 1780 et 1781 du 31 Décembre 1922 étendant le même Service au Maroc, aux Colonies françaises et à la Tunisie ;

Considérant que le droit de commission perçu actuellement par les bureaux du Grand-Liban, de la Syrie et des Alaouites sur les mandats-poste à destination de la France,

de ses Colonies et de ses Protectorats est celui fixé par l'arrêté N° 1223/4 sus-visé mais qu'il ne correspond plus au droit du service intérieur français, et qu'il y a lieu, conformément à l'Article V de la Convention précitée, de le réajuster au droit perçu en France ;

Sur le rapport de l'Inspecteur Général des Postes et des Télégraphes de la Syrie, du Grand Liban et des Alaouites qui a, au préalable, recueilli l'approbation des Gouvernements des Etats sous Mandat conformément à l'Article XI de l'arrêté N° 160/S du 22 Juin 1925 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et après avis du Conseiller Financier du Haut-Commissariat ;

ARRÊTE :

Art. 1. — Les mandats poste émis par les bureaux de la Syrie, du Grand Liban et des Alaouites à destination de la France, de ses Colonies et de ses Protectorats sont passibles d'un droit de commission calculé comme suit :

Jusqu'à 50 P. S. L.	P. S. L.	2,—
Au-dessus, jusqu'à 1 L. S. L.	»	2,50
» » 2	»	3,50
» » 3	»	4,50
» » 5	»	5,50
» » 10	»	6,50
» » 20	»	7,50
» » 30	»	8,50
» » 40	»	9,50
» » 50	»	10,50

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat, l'Inspecteur Général des Postes et des Télégraphes de la Syrie, du Grand Liban et des Alaouites, les Délégués du Haut-Commissaire auprès des Etats de Syrie et du Grand Liban, le Gouverneur Délégué du Haut-Commissaire auprès de l'Etat des Alaouites, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à dater du 1er. Avril 1926.

Beyrouth: le 26 Février 1926

Signé : de JOUVENEL

Arrêté N. 152

Portant relèvement du droit de commission à percevoir sur les envois de fonds par mandats-poste et Télégraphiques dans les relations intérieures et reciproques de la Syrie, du Grand Liban et des Alaouites

Monsieur Henry de Jouvenel, Sénateur, Haut-Commissaire de la République Française auprès des Etats de Syrie, du Grand-Liban, des Alaouites et du Djebel Druze,